

Journal officiel de l'Union européenne

C 223

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

10 septembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 223/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 223/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2
2005/C 223/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3913 — 3i/Aviapartner) ⁽¹⁾	4
2005/C 223/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3838 — Avid/Pinnacle) ⁽¹⁾	4
2005/C 223/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3900 — CVC/WAVIN) ⁽¹⁾	5
2005/C 223/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3906 — 3i Group/PIHL) ⁽¹⁾	5
2005/C 223/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3866 — SUN/Storagetek) ⁽¹⁾	6

FR

2005/C 223/08	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités dans les îles Shetland, entre Mainland (Tingwall/Sumburgh) et les îles de Foula, Fair Isle, Out Skerries et Papa Stour ⁽¹⁾	7
II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		
III <i>Informations</i>		
Commission		
2005/C 223/09	Appel à propositions dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (<i>Safer Internet plus</i>)	8
2005/C 223/10	Appel à propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (<i>Programme eContentplus</i>) ⁽¹⁾	10

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 septembre 2005

(2005/C 223/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2415	SIT	tolar slovène	239,42
JPY	yen japonais	136,63	SKK	couronne slovaque	38,14
DKK	couronne danoise	7,4544	TRY	lire turque	1,6544
GBP	livre sterling	0,67535	AUD	dollar australien	1,607
SEK	couronne suédoise	9,337	CAD	dollar canadien	1,4602
CHF	franc suisse	1,5435	HKD	dollar de Hong Kong	9,6414
ISK	couronne islandaise	77,97	NZD	dollar néo-zélandais	1,7581
NOK	couronne norvégienne	7,798	SGD	dollar de Singapour	2,0813
BGN	lev bulgare	1,9562	KRW	won sud-coréen	1 275,27
CYP	livre chypriote	0,5729	ZAR	rand sud-africain	7,8236
CZK	couronne tchèque	29,17	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0507
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4315
HUF	forint hongrois	244,35	IDR	rupiah indonésien	12 675,72
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6797
LVL	lats letton	0,6962	PHP	peso philippin	69,617
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,104
PLN	zloty polonais	3,93	THB	baht thaïlandais	50,908
RON	leu roumain	3,4679			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2005/C 223/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 8.4.2005

État membre: Grèce

Aide n°: N 24/2005

Titre: Programme visant à développer la recherche industrielle et la technologie dans les entreprises (PAVET)

Objectif: Recherche et développement

Base juridique: Π.δ. 274/6.10.2000, as amended by π.δ. 103/2003 and v.3259 (αρ.34)

Budget: 20 millions EUR

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 60 % pour la recherche industrielle et jusqu'à 35 % pour le développement préconcurrentiel

Durée: Jusqu'au 31.12.2008

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 6.4.2005

État membre: Royaume-Uni (Écosse)

Aide n°: N 244/03

Titre: Accès aux services financiers de base grâce aux coopératives financières

Objectif: Services d'intérêt économique général

Base juridique: Work Act (Scotland) of 1968 and contract awarded under the Act to each Credit Union

Budget: 5 millions GBP par an

Durée: 5 ans

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 29.3.2005

État membre: Finlande

Aide n°: N 331 /2004

Titre: Modification de la carte des aides à finalité régionale 2000-2006

Objectif: Aide à finalité régionale

Durée: Jusqu'au 31.12.2006

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 22.6.2005

État membre: Italie

Aide n°: N 356/2004

Titre: Aide à Tessengerlo — subvention

Objectif: Protection de l'environnement

Base juridique: Fondo per la promozione dello Sviluppo Sostenibile: Art. 109 della legge 388/2000

Intensité ou montant de l'aide: 5 735 000 EUR

Durée: 2004 — 2006

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 19.5.2004

État membre: Belgique (Région flamande)

Aide n°: N 632/2003

Titre: Régime ARKImedes — Promotion en Flandre de l'investissement en capital-risque

Objectif: Développement régional

Base juridique: Besluit van de Vlaamse regering houdende uitvoering van het decreet betreffende het activeren van risicokapitaal in Vlaanderen (ARK-besluit)

Ontwerp van decreet betreffende het activeren van risicokapitaal in Vlaanderen (ARK-decreet)

Durée: Le dernier fonds sera créé en 2009

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 22.6.2005

État membre: République tchèque

Aide n°: NN 52/2005

Titre: Subventions concernant des remboursements hypothécaires

Objectif: Objectif social: faciliter l'accès à la propriété du premier logement pour les personnes de moins de 36 ans

Base juridique: Nařízení vlády č. 249/2002 Sb. ze dne 22. května 2002 o podmínkách poskytování příspěvku k hypotečnímu úvěru osobám mladším 36 let, ve znění pozdějších předpisů

Budget: Budget cumulé jusqu'en 2012 — 1 228 millions CZK (environ 41 millions EUR)

Durée: Illimitée — réexamen en 2007

Autres informations: Mesure ne constituant pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 19.1.2005

État membre: Suède

Aide n°: NN 66/2003

Titre: Prolongation et modification du régime d'aides pour la protection de l'environnement

Objectif: Encourager l'utilisation de l'énergie éolienne

Base juridique: Lagen (1994:1776) om skatt på energi 11 kap. 10 §

Budget: Manque à gagner fiscal: 662 millions SEK (environ 72 millions EUR)

Durée: 2003-2009

Autres informations: Rapport annuel

Le(s) texte(s) de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, dont toutes les informations confidentielles ont été retirées, est (sont) disponible(s) sur le site suivant:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3913 — 3i/Aviapartner)**

(2005/C 223/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 septembre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3913. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3838 — Avid/Pinnacle)**

(2005/C 223/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 août 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3838. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3900 — CVC/WAVIN)**

(2005/C 223/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 août 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3900. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3906 — 3i Group/PIHL)**

(2005/C 223/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 août 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3906. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3866 — SUN/Storagetek)

(2005/C 223/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 août 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3866. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par le Royaume-Uni des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités dans les îles Shetland, entre Mainland (Tingwall/Sumburgh) et les îles de Foula, Fair Isle, Out Skerries et Papa Stour

(2005/C 223/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités dans les îles Shetland, entre Mainland (Tingwall/Sumburgh) et les îles de Foula, Fair Isle, Out Skerries et Papa Stour, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 394 du 30 décembre 1997, p. 5, et, dans des versions modifiées, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 356 du 12 décembre 2000, p. 3, C 358 du 15 décembre 2001, p. 7 et C 306 du 10 décembre 2003, p. 24.
2. Les obligations de service public sont modifiées comme suit:
 - *Fréquence minimale:*
 - de Tingwall à Foula — deux voyages aller-retour le mercredi et le vendredi et un aller-retour le lundi et le mardi (service estival). deux voyages aller-retour le vendredi et un aller-retour le lundi, le mardi et le mercredi (service hivernal);
 - à destination de Fair Isle — deux voyages aller-retour depuis Tingwall le lundi, mercredi et vendredi et un voyage aller-retour depuis Sumburgh et Tingwall le samedi (service estival). Deux voyages aller-retour depuis Tingwall le lundi, le mercredi et le vendredi (service hivernal);
 - de Tingwall à Out Skerries — deux voyages aller-retour le jeudi et un aller-retour le lundi et le mercredi;
 - de Tingwall à Papa Stour — deux voyages aller-retour le mardi.
 - *Capacité:*
 - la capacité des appareils ne doit pas être inférieure à huit sièges sur chaque liaison, bien que, en fonction de la charge, ce nombre puisse être réduit sur la liaison avec Out Skerries en raison de restrictions imposées par l'autorité de l'aviation civile.
 - *Tarifs:*
 - le prix d'un aller simple au tarif adulte ne doit pas dépasser 30,00 livres sterling pour la liaison avec Foula, 30,00 livres sterling pour la liaison avec Fair Isle, 25,00 livres sterling pour la liaison avec Out Skerries et 25,00 livres sterling pour la liaison avec Papa Stour;
 - un tarif aller-retour réduit sera appliqué pour les résidents des îles comme suit: 36,00 livres sterling entre Foula et Fair Isle, 24,00 livres sterling entre Out Skerries et Papa Stour.

Le tarif le plus élevé pour chaque liaison peut être augmenté une fois par an moyennant l'accord écrit préalable du Shetland Islands Council et en conformité avec l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Les tarifs ne peuvent être modifiés en aucune autre manière sans l'accord écrit préalable du Shetland Islands Council.

Le nouveau tarif maximal pour chaque la liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et il n'entre en vigueur qu'après sa notification à la Commission européenne, qui peut le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (*Safer Internet plus*)

(2005/C 223/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**1. Objectifs et description**

La Commission européenne a adopté un programme de travail et un appel à propositions afin de mettre en œuvre le programme *Safer Internet plus* ⁽¹⁾.

Cet appel à propositions porte sur les actions suivantes:

1. *Lutte contre les contenus illicites*
 - 1.1. Lignes directes de signalement des contenus illicites
 - 1.2. Nœud de coordination des lignes directes
2. *Traitement des contenus non désirés et préjudiciables*
 - 2.1. Responsabilisation des utilisateurs (faciliter et coordonner les échanges de vues entre spécialistes de la protection de l'enfance et experts techniques; travail sur le classement des contenus et les labels de qualité des sites; contribuer à l'accessibilité des technologies de filtrage)
3. *Promotion d'un environnement plus sûr*
 - 3.1. Actions transversales dans le domaine de la corégulation et de l'autorégulation concernant les contenus illicites, préjudiciables et non désirés, accessibles par internet et par les nouvelles technologies en ligne
4. *Sensibilisation*
 - 4.1. Nœuds de sensibilisation qui dirigeront des actions et des programmes en étroite coopération avec tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et local
 - 4.2. Nœud de coordination des actions de sensibilisation
 - 4.3. Lignes téléphoniques d'aide auxquelles les enfants pourraient signaler des problèmes de contenu illicite et préjudiciable sur internet
 - 4.4. Recherche appliquée sur les aspects liés à la sécurité d'utilisation des nouveaux médias par les enfants

⁽¹⁾ Décision n° 854/2005/CE du 11 mai 2005 du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

2. Candidats éligibles

La participation au programme *Safer internet plus* est ouverte aux personnes morales établies dans les 25 États membres.

Elle est également ouverte aux personnes morales établies dans les pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie) si un accord bilatéral avec le pays en question a été conclu à cet effet. La participation peut être ouverte à des personnes morales établies dans les États de l'AELE qui font parties de l'accord EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), conformément aux dispositions dudit accord ⁽¹⁾.

La participation de personnes morales établies dans des pays tiers et d'organisations internationales est possible, mais sans aide financière de la part de la Communauté.

3. Budget

Le budget total réservé au cofinancement d'actions indirectes est estimé à 9,3 millions EUR.

4. Date limite

La date limite de **réception** des propositions par la Commission est le **24 novembre 2005 à 17h00 (heure de Luxembourg)**.

5. Autres informations

Le texte complet de l'appel à propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse internet suivante:

<http://europa.eu.int/saferinternet>

Toutes les candidatures doivent respecter les spécifications et conditions énoncées dans le texte complet de l'appel à propositions, le programme de travail et le Guide du proposant qui sont disponibles en anglais sur le site internet de la Commission susmentionné. Ces documents contiennent également des informations sur la façon de préparer et de soumettre les propositions.

L'évaluation des propositions se fonde sur les principes de transparence et d'égalité de traitement. Elle sera effectuée par la Commission avec l'aide d'experts extérieurs. Chaque proposition soumise sera évaluée en fonction des critères définis dans le programme de travail *Safer Internet plus*.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

⁽¹⁾ Le *Journal officiel de l'Union européenne* publie des informations actualisées sur les pays qui participent au programme. Une liste mise à jour est également disponible sur le site web du programme à l'adresse: <http://europa.eu.int/saferinternet>

Appel à propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (Programme *eContentplus*)

(2005/C 223/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Objectifs et description

La Commission européenne a adopté un programme de travail et un appel à propositions afin de mettre en œuvre le programme *eContentplus* ⁽¹⁾.

Cet appel à propositions concerne des actions indirectes relatives aux domaines et activités suivants:

- Informations géographiques
 - 3.1.1 Promouvoir l'infrastructure relais — Projets ciblés
 - 3.2.2 Favoriser l'enrichissement du contenu géographique — Réseau thématique
 - Contenu pédagogique
 - 4.2.1 Favoriser l'enrichissement du contenu pédagogique — Projets d'enrichissement du contenu
 - 4.2.2 Favoriser l'enrichissement du contenu pédagogique — Réseaux thématiques
 - Contenu culturel et contenu scientifique/universitaire
 - 5.1.1 Promouvoir l'infrastructure relais — Projets ciblés
 - 5.2.1 Favoriser l'enrichissement du contenu, culturel et scientifique/universitaire — Projets d'enrichissement du contenu
 - 5.2.2 Favoriser l'enrichissement du contenu, culturel et scientifique/universitaire — Réseaux thématiques
- Il concerne également des actions indirectes relatives au
- Renforcement de la coopération entre les acteurs du secteur du contenu numérique
 - 6.1.1 Information du secteur public — Réseau thématique

2. Candidats éligibles

La participation au programme *eContentplus* est ouverte aux personnes morales établies dans les 25 États membres.

Elle est également ouverte aux personnes morales établies dans les pays candidats (Bulgarie, Croatie, Roumanie et Turquie) si un accord bilatéral avec le pays en question a été conclu à cet effet. La participation peut être ouverte à des personnes morales établies dans les États de l'AELE qui font parties de l'accord EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), conformément aux dispositions dudit accord ⁽²⁾.

La participation de personnes morales établies dans des pays tiers et d'organisations internationales est possible, mais sans aide financière de la part de la Communauté.

3. Budget

Le budget total réservé au cofinancement d'actions indirectes est estimé à 26,6 millions d'euros.

⁽¹⁾ Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

⁽²⁾ Le *Journal officiel de l'Union européenne* publie des informations actualisées sur les pays qui participent au programme. Une liste mise à jour est également disponible sur le site web du programme à l'adresse <http://europa.eu.int/econtentplus>

4. Date limite

La date limite de **réception** des propositions par la Commission est le **24 novembre 2005 à 17h00 (heure de Luxembourg)**.

5. Autres informations

Le texte complet de l'appel à propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse internet suivante:

<http://europa.eu.int/econtentplus>

Toutes les candidatures doivent respecter les spécifications et conditions énoncées dans le texte complet de l'appel à propositions, le programme de travail et le Guide du proposant qui sont disponibles en anglais sur le site Internet de la Commission susmentionné. Ces documents contiennent également des informations sur la façon de préparer et de soumettre les propositions.

L'évaluation des propositions se fonde sur les principes de transparence et d'égalité de traitement. Elle sera effectuée par la Commission avec l'aide d'experts extérieurs. Chaque proposition soumise sera évaluée en fonction des critères définis dans le programme de travail *eContentplus*.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées dans la plus stricte confidentialité.
